



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE  
ELKARGOA

COMUNAUTAT  
D'AGLOMERACION

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL CÔTE BASQUE-ADOUR

- GLOSSAIRE -

---

VERSION SOUMISE À L'APPROBATION

**Alignement :**

Limite le long d'une voie publique qui ne doit pas être dépassée par une construction.

**Bâche comportant de la publicité :**

Deux catégories de bâches peuvent comporter de la publicité. Les bâches de chantier et les bâches publicitaires.

**Bâche de chantier :**

Bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

**Bâche publicitaire :**

Toute bâche comportant de la publicité autre que la bâche de chantier.

**Baie :**

Ouverture pratiquée dans la façade d'un bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

**Caisson :**

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

**Carrefour à sens giratoire :**

Carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique.

**Chantier :**

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

**Chevalet :**

Dispositif publicitaire ou préenseigne installée directement sur le sol généralement devant un établissement commercial.

**Clôture :**

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Clôture aveugle :**

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

**Clôture non aveugle :**

Clôture non aveugle constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Composition :**

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

**Dispositif publicitaire :**

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

### **Droit (d'une façade) :**

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

### **Enseigne :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### **Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet.

### **Enseigne temporaire :**

Enseigne qui signale :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques ;
- des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ;
- pour plus de trois mois la location ou la vente de fonds de commerce.

### **Face (d'un panneau publicitaire)**

Surface plate verticale supportant l'affiche. Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

### **Lambrequin :**

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies. Il désigne également la partie tombante d'un store de toile.

### **Marquise :**

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une baie.

### **Modénature :**

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

### **Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Palissade de chantier :**

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

### **Préenseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### **Publicité :**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité de petit format :**

Publicité intégrée dans les devantures commerciales et dont le format unitaire ne dépasse pas 1m2.

**Publicité lumineuse :**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

**Saillie :**

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Store :**

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

**Surface publicitaire :**

Pour les dispositifs dont l'objet est de recevoir de la publicité, surface unitaire incluant l'affiche ou l'écran et l'encadrement, à l'exclusion du pied.

Pour la publicité apposée sur mobilier urbain, lequel n'a pas pour objet principal de recevoir de la publicité, surface unitaire incluant uniquement l'affiche ou l'écran à l'exclusion de l'encadrement et, le cas échéant, du pied.

**Support :**

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire ou une enseigne.

**Unité foncière :**

Parcelle cadastrale ou ensemble de parcelles adjacentes appartenant à un même propriétaire.

**Voie ouverte à la circulation publique :**

Voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. Elle comprend ainsi la chaussée et tous ses accessoires (accotement, trottoir, talus, ...).